

# La suppression du Sénat ne nécessitera-t-elle vraiment que huit votes ?

Cédric Istasse

**C**e 30 mars 2026, la commission des Affaires institutionnelles du Sénat a posé le premier des votes du processus parlementaire qui doit mener, à terme, à la disparition de la seconde chambre du Parlement fédéral belge. La commission s'est prononcée sur une question somme toute technique, à savoir l'ajout de dispositions transitoires dans l'article 195 de la Constitution afin d'élargir la liste des articles constitutionnels ayant été ouverts à révision à la fin de la législature 2019-2024. À cette occasion, le Premier ministre, Bart De Wever (N-VA), a indiqué que le processus d'abolition du Sénat requerra un total de « huit votes ». Cette *@analyse du CRISP en ligne* vise à éclairer cette déclaration.

Le 3 février 2025, au terme d'un processus de formation de quelque huit mois, a été installé le gouvernement fédéral De Wever (N-VA/MR/Les Engagés/Vooruit/CD&V), issu des élections législatives fédérales du 9 juin 2024<sup>1</sup>. Trois jours plus tôt, le 31 janvier, ce nouveau gouvernement avait conclu et rendu public son accord de coalition. Celui-ci contient notamment quelques lignes annonçant le projet d'une abolition prochaine du Sénat : « Nous décidons de supprimer le Sénat et de voter au début de cette législature les modifications constitutionnelles nécessaires pour le faire intégralement et immédiatement. Ceci pour que la suppression soit effective sur le terrain lors des prochaines élections fédérales »<sup>2</sup>.

Quelques mois plus tard, le soir du 16 juin, lors d'une réunion du Comité ministériel restreint (*kern*), les cinq partis membres du gouvernement De Wever se sont accordés sur les principes devant accompagner la suppression projetée du Sénat, à savoir que les fonctions et prérogatives du Sénat seront dévolues à la Chambre des représentants<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> À ce propos, cf. C. SÄGESSER, « La formation du gouvernement De Wever (juin 2024 - février 2025) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2637-2638, 2025.

<sup>2</sup> « Accord de coalition fédérale 2025-2029 », 31 janvier 2025, [www.belgium.be](http://www.belgium.be), p. 5.

<sup>3</sup> *Belga*, 17 juin 2025.

## Le scénario projeté pour la suppression du Sénat

C'est le 25 septembre 2025 qu'a réellement débuté le processus parlementaire censé mener à la disparition de la chambre haute. Ce jour-là, des sénateurs issus des cinq partis de la coalition gouvernementale fédérale et de l'Open VLD<sup>4</sup> ont déposé un total de 20 propositions de révision de la Constitution visant à la suppression du Sénat et à l'élévation de la Chambre des représentants au statut de chambre unique du Parlement belge<sup>5</sup>. Précisément, ces textes visent à modifier ou à abroger les articles 43 (§ 2), 44, 49, 56 (alinéa 2), 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 77, 78, 82, 83, 100 (alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase), 119 (2<sup>e</sup> phrase), 151 (§ 2, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase), 174 et 195 de la Constitution, qui sont tous ouverts à révision en vertu de la déclaration ayant été adoptée en ce sens à la fin de la législature précédente<sup>6</sup>.

Cependant, la liste ainsi dressée ne comprend pas l'ensemble des articles constitutionnels réglant la composition et le fonctionnement du Sénat ; en effet, s'y ajoutent également les articles 36, 74, 100 (alinéa 2, 3<sup>e</sup> phrase)<sup>7</sup>, 143 (§ 2) et 198 de la Constitution. Or, pour leur part, ceux-ci ne sont pas ouverts à révision, et ce alors qu'une suppression du Sénat requiert pourtant qu'ils soient également modifiés ou abrogés. Dès lors, il est proposé de préalablement modifier l'article 195 de la Constitution (qui est ouvert à révision), afin d'y ajouter des dispositions transitoires à leur égard<sup>8</sup> ; il s'agit de l'article qui règle la procédure de révision de la charte fondamentale<sup>9</sup>.

Enfin, il est stipulé que, tout cela fait, une autre opération devra avoir lieu dans un second temps, qui concernera les articles de la Constitution comprenant des « références ponctuelles » au régime bicaméral (à savoir les articles 4, 42, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 76, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 95, 167, 168 et 196) : il s'agira de les « adapt[er] à la nouvelle réalité monocamérale qui découlera de la suppression du Sénat » puisque ces références seront devenues sans objet<sup>10</sup>. Pour

<sup>4</sup> Il est à noter que, le 24 septembre 2024 (soit avant même la constitution du gouvernement De Wever), le groupe Open VLD du Sénat avait déposé, seul, 18 propositions de révision de la Constitution ayant pour but d'abolir le Sénat et d'instaurer le monocaméralisme au niveau fédéral (cf. Sénat, *Révision de la Constitution (...)*, n° 11/1 à 28/1, 24 septembre 2024).

<sup>5</sup> Sénat, *Révision de la Constitution (...)*, n° 128/1 à 147/1, 25 septembre 2025.

<sup>6</sup> Déclaration de révision de la Constitution du 18 mai 2024 (*Moniteur belge*, 27 mai 2024).

<sup>7</sup> Il semble que la liste devrait aussi comprendre l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 100, qui a cependant été omis.

<sup>8</sup> Sénat, *Révision de la Constitution. Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution*, n° 127/1, 25 septembre 2025.

<sup>9</sup> Il convient de relever que ce type de recours à l'article 195 de la Constitution – consistant à y insérer des dispositions transitoires afin d'élargir indirectement le champ des révisions possibles – a fait l'objet de critiques de juristes, en particulier à l'occasion de la sixième réforme de l'État. Plusieurs auteurs ont souligné le caractère pour le moins peu élégant de ce procédé, en ce qu'il revient, non pas à modifier la procédure de révision elle-même, mais à y déroger ponctuellement afin de surmonter les limites liées à la déclaration préalable. Si une telle technique n'est pas considérée comme inconstitutionnelle sur le plan formel, elle interroge néanmoins quant à son adéquation avec l'esprit de la procédure de révision et avec la logique de rigidité constitutionnelle qui la sous-tend. Cf. notamment H. DUMONT, M. EL BERHOUMI, *Droit constitutionnel. Approche critique et interdisciplinaire*, tome I : *L'État*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 356-357.

<sup>10</sup> Il est question à cet égard d'« interventions purement techniques » (Sénat, *Révision de la Constitution. Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution*, n° 127/1, 25 septembre 2025, p. 8).

cela, il est prévu de recourir au mécanisme inscrit dans l'article 198 de la Constitution (moyennant l'ouverture à révision de celui-ci, via l'ajout d'une disposition transitoire à son sujet dans l'article 195)<sup>11</sup> ; il s'agit de l'article qui permet la modification de la numérotation, des subdivisions et de la terminologie de la Constitution selon une procédure simplifiée<sup>12</sup>.

En résumé, le scénario projeté comprend trois étapes :

*primo*, à titre préalable : modifier l'article 195 de la Constitution afin d'y ajouter une disposition transitoire ouvrant à révision les articles 36, 74, 100 (alinéa 2, 3<sup>e</sup> phrase), 143 (§ 2) et 198 de la Constitution ;

*secundo*, à titre principal : modifier ou abroger les articles 36, 43 (§ 2), 44, 49, 56 (alinéa 2), 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 82, 83, 100 (alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases), 119 (2<sup>e</sup> phrase), 143 (§ 2), 151 (§ 2, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase), 174, 195 et 198 de la Constitution ;

*tertio*, à titre complémentaire : procéder à l'« adaptation technique » des articles 4, 42, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 76, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 95, 167, 168 et 196 de la Constitution (via l'article 198).

## Les « huit » votes

Lorsqu'il est question de « huit votes » pour supprimer le Sénat, seules sont entendues les deux premières étapes : d'une part, l'ajout de dispositions transitoires dans l'article 195 et, d'autre part, la modification ou l'abrogation des 24 articles relatifs à la composition et au fonctionnement du Sénat. Sachant que, dans les deux cas, quatre moments de vote<sup>13</sup> doivent prendre place : en commission des Affaires institutionnelles du Sénat, en séance plénière du Sénat, en commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel de la Chambre des représentants, et en séance plénière de la Chambre des représentants<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 6-8 et 9.

<sup>12</sup> Il convient de relever que la qualification de ces modifications comme de simples « adaptations techniques » est contestée par plusieurs juristes. En effet, l'article 198 de la Constitution vise, en principe, des ajustements de terminologie ou de structure formelle, alors que les adaptations envisagées ici s'inscrivent dans le cadre plus large d'une transformation institutionnelle significative. Il apparaît dès lors fondé de se demander si l'ensemble des modifications projetées relèvent exclusivement de ce registre technique, ou si certaines d'entre elles pourraient soulever des questions dépassant la seule mise à jour formelle du texte constitutionnel sur des formulations devenues obsolètes.

<sup>13</sup> Précisons bien que, concrètement, chaque article constitutionnel à modifier, à abroger ou à « adapter » doit faire l'objet d'un vote propre (sans compter les votes sur les éventuelles propositions d'amendement) : il doit donc être procédé à autant de votes qu'il y a d'articles concernés.

<sup>14</sup> Il est à noter qu'il est possible qu'un texte donné fasse l'objet de davantage de moments de vote. En effet, dans le cas où, lors de l'examen et de l'adoption d'un texte déjà adopté par le Sénat, la Chambre des représentants modifie ce texte, celui-ci doit être renvoyé au Sénat. Si le Sénat accepte cette modification et adopte la nouvelle version du texte, la procédure est close ; en revanche, si le Sénat modifie à nouveau le texte, celui-ci doit une nouvelle fois être renvoyé à la Chambre des représentants. Le texte en question « peut ainsi être renvoyé indéfiniment d'une chambre à l'autre, jusqu'à ce que les deux chambres se mettent d'accord sur un texte identique » (Chambre des représentants, « Compétence législative : procédure bicamérale », fiche info n° 11.05, 1<sup>er</sup> juillet 2024, www.lachambre.be). C'est ce que l'on appelle communément la « navette parlementaire ».

Mais, comme on l’aura compris, il devra en outre être procédé à quatre autres moments de vote pour modifier les 27 articles appelés à connaître une « adaptation technique ». En effet, ceux-ci devront également faire l’objet d’un vote non seulement à la Chambre des représentants (en commission puis en séance plénière) mais aussi au Sénat (en commission puis en séance plénière), puisque les dispositions portant l’abolition du Sénat n’entreront pas en vigueur immédiatement, mais uniquement au jour des prochaines élections fédérales<sup>15</sup> ; jusqu’à cette date donc, le Sénat continuera à exister et conservera ses compétences, notamment en matière de révision de la Constitution.

Pour aboutir à l’adoption de la réforme projetée, ces différents votes devront réunir des majorités différentes. Dans le cas des votes émis en commission, il s’agit de la majorité simple : il faut, d’une part, qu’au moins la moitié des membres de la commission soient présents et, d’autre part, qu’au moins la moitié des commissaires présents se prononcent en faveur du texte. Dans le cas des votes émis en séance plénière, une majorité renforcée est requise : il faut, d’une part, qu’au moins les deux tiers des membres de l’assemblée soient présents et, d’autre part, qu’au moins les deux tiers des parlementaires présents approuvent le texte<sup>16</sup>. Précisons que les éventuelles abstentions sont comptabilisées pour déterminer si les membres présents sont en nombre requis, mais pas pour déterminer si un texte a obtenu la majorité des voix exigée<sup>17</sup>.

La coalition gouvernementale est assurée d’obtenir sans difficulté les majorités simples : ensemble, la N-VA, le MR, Les Engagés, Vooruit et le CD&V totalisent actuellement 80 sièges sur 150 à la Chambre des représentants<sup>18</sup> et 34 sièges sur 60 au Sénat<sup>19</sup>. S’y ajoutent, de manière presque certaine, les sièges d’Anders (nouveau nom de l’Open VLD depuis le 19 janvier 2026) : 8 à la Chambre des représentants et 3 au Sénat.

En revanche, ces chiffres ne garantissent nullement à la majorité Arizona de parvenir à réunir les majorités renforcées. Et ce d’autant que, dans son accord de gouvernement,

<sup>15</sup> À savoir que, en principe – c’est-à-dire hormis le cas d’un scrutin fédéral anticipé –, les prochaines élections fédérales belges prendront place au printemps 2029, au jour où se tiendra en Belgique l’élection pour le renouvellement du Parlement européen.

<sup>16</sup> Article 195 (et article 198) de la Constitution. Il est à noter que, dans le cas d’une révision de la Constitution, il n’est pas prescrit qu’un texte obtienne la majorité dans chacun des deux groupes linguistiques (français et néerlandais) de l’assemblée. Cette règle de majorité dite spéciale n’est d’application que pour l’adoption, la modification ou l’abrogation des lois elles-mêmes dites spéciales.

<sup>17</sup> Article 43-4 du règlement du Sénat (« Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents ; sauf disposition contraire expresse, elles n’interviennent pas pour déterminer la majorité ») et article 60 du règlement de la Chambre des représentants (« Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n’interviennent pas pour déterminer la majorité absolue et les majorités spéciales des suffrages exprimés prévues par la Constitution ou par la loi »). Cf. F. VERLEDEN, « Les votes nominatifs à la Chambre des représentants. I. Évolution des règles en vigueur (1831-2020) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2501-2502, 2021, p. 31-32.

<sup>18</sup> En outre, s’ajoute Jean-Marie Dedecker, député fédéral indépendant élu sur une liste N-VA.

<sup>19</sup> Cependant, bien qu’appartenant au groupe MR du Sénat, la sénatrice de la Communauté germanophone, Liesa Scholzen (membre de ProDG au Parlement de la Communauté germanophone, soit un parti qui n’a pas de pendant au niveau fédéral), apparaît susceptible de ne pas voter comme les autres membres de ce groupe. En effet, elle forme en réalité un « groupe technique » avec le groupe MR : elle bénéficie des droits et avantages découlant du statut de membre d’un groupe politique, mais sans pour autant être soumise à la discipline d’initiative, de parole et de vote de celui-ci.

après avoir annoncé qu'elle entendait « apporter une contribution importante à la modernisation, à l'augmentation de l'efficacité et à l'approfondissement des principes démocratiques des structures de l'État [dans l'objectif d'aboutir à] une nouvelle structure de l'État avec une répartition plus homogène et plus efficace des compétences », cette majorité a stipulé vouloir mener à bien cette entreprise « sans l'appui des voix extrémistes afin d'atteindre les majorités nécessaires »<sup>20</sup>. Selon l'interprétation que le MR et Les Engagés donnent à ce dernier passage, cela signifie que les majorités renforcées nécessaires à la suppression du Sénat sont censées être atteintes grâce à des voix provenant de partis de l'opposition autres que le VB (situé à l'extrême droite : 20 sièges à la Chambre et 8 au Sénat)<sup>21</sup> et que le PTB (considéré à l'extrême gauche : 15 sièges à la Chambre et 6 au Sénat). Restent par conséquent les voix du PS (16 sièges à la Chambre et 6 au Sénat), de Groen (6 sièges à la Chambre et 2 au Sénat), d'Écolo (3 sièges à la Chambre et 1 au Sénat) et de Défi (1 siège à la Chambre). Le MR a même déclaré que, dans le cas où ces majorités renforcées ne seraient acquises que grâce aux voix du VB, le processus d'abolition du Sénat devrait s'arrêter en vertu du contenu de l'accord de gouvernement<sup>22</sup>. Toutefois, cette position n'est pas partagée par les partis néerlandophones de la coalition fédérale : soit ceux-ci considèrent que la portée du passage de l'accord de gouvernement relatif aux « voix extrémistes » se limite à ne pas négocier avec le VB et le PTB (mais n'interdit pas de bénéficier de leurs votes), soit ils indiquent que ce passage ne trouve à s'appliquer qu'aux réformes à dimension communautaire (mais non aux réformes purement institutionnelles comme la suppression du Sénat)<sup>23</sup>.

## Et... après ?

Dans l'hypothèse où chacun de ces douze moments de vote sera couronné de succès, c'est-à-dire se conclura par l'adoption des textes concernés, les choses seront encore loin d'être terminées. En effet, le gouvernement et le Parlement n'auront alors abouti qu'à un premier résultat, certes non négligeable : enlever toute trace du Sénat dans la Constitution (telle que celle-ci sera en vigueur à dater du prochain renouvellement de la Chambre des représentants). Mais à la vérité, leur travail ne sera nullement clos ainsi. En effet, l'existence d'une institution telle que le Sénat ne s'efface pas en quelques coups de gomme. Et ce même si, depuis la quatrième et surtout la sixième réformes de l'État (c'est-à-dire, concrètement, depuis 1995 puis 2014), le Sénat a sensiblement reculé dans l'ordonnancement institutionnel belge, en raison notamment de l'importante réduction de ses rôles et compétences. En l'occurrence, il restera encore à régler les multiples conséquences et implications découlant du passage du

<sup>20</sup> « Accord de coalition fédérale 2025-2029 », *op. cit.*, p. 1.

<sup>21</sup> Il est à noter que, le 30 janvier 2025, le groupe VB du Sénat a déposé un texte visant à supprimer le Sénat et à le remplacer par une « assemblée constituante » (cf. Sénat, *Révision de la Constitution. Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution en vue de supprimer le Sénat et d'instituer une assemblée constituante*, n° 72/1, 30 janvier 2025).

<sup>22</sup> « Le MR refuse de voter la suppression du Sénat grâce aux voix du Vlaams Belang », *Le Soir*, 31 mars 2026, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

<sup>23</sup> *Ibidem* ; « Supprimer le Sénat : ça se chamaille dans la majorité, où trois versions de l'accord de gouvernement s'opposent », *Le Soir*, 1<sup>er</sup> avril 2026, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

bicaméralisme au monocaméralisme. Or cela appellera autant de décisions qui ne sont aucunement comprises dans les « huit votes ».

Que l'on ne s'y trompe pas : cette partie du processus décisionnel sera loin d'être négligeable. Que l'on en juge plutôt.

### ***La modification des normes légales fédérales***

Le 5 mai 2025, le bureau du Sénat a demandé à l'un des organes des services de cette assemblée (le Centre d'expertise pour les affaires institutionnelles) de dresser la liste de toutes les normes légales fédérales qui devront être ou qui seront susceptibles d'être modifiées à la suite d'une suppression du Sénat. De cet exercice, il a résulté un inventaire de pas moins de 44 pages (sans garantie d'exhaustivité)<sup>24</sup>. Celles-ci sont divisées en trois parties : *primo*, les normes qui « régissent la composition, le fonctionnement et les compétences de l'institution ou qui ont trait au statut des sénateurs et du personnel » ; *secundo*, celles qui « prévoient une obligation de rapport au Sénat » ; *tertio*, celles qui « disposent que le mandat de sénateur (...) est incompatible avec l'exercice d'une fonction ou d'un mandat »<sup>25</sup>. Dans cette liste, figurent entre autres le Code judiciaire, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code électoral, le Code de droit économique, le Code des impôts sur les revenus, plusieurs lois spéciales (à savoir notamment celle du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, celle du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et celle du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises), plusieurs lois (dont celles sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, celle du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques [« Pacte culturel »] et celle du 9 août 1980 de réformes institutionnelles), plusieurs arrêtés royaux et deux accords de coopération.

La plupart des normes légales fédérales à modifier ne requerront qu'une majorité simple ; en revanche, les lois spéciales nécessiteront d'obtenir la majorité dite spéciale. En outre, dans la plupart des cas, il ne s'agira guère que de finir de prendre acte de la disparition du Sénat ; cependant, des cas plus problématiques ne sont pas à exclure.

### ***Le règlement des questions fondamentales : l'exemple du « principe de participation »***

Surtout, outre ces éléments somme toute essentiellement techniques, il est par ailleurs des questions fondamentales que pose le projet de suppression du Sénat. Mais que,

---

<sup>24</sup> Cet inventaire ne prend en considération ni la Constitution, ni les dispositions légales relatives aux pensions des membres du personnel du Sénat, ni celles contenues dans la loi communale, la loi provinciale et la loi organique des centres publics d'action sociale. Par ailleurs, il omet également les normes légales des entités fédérées.

<sup>25</sup> Précisons que, de même que dans le cas des articles constitutionnels à modifier (cf. *supra*), les normes légales fédérales dont il est question ici ne contiennent pas nécessairement le mot « Sénat » (ou « sénateur »), mais les expressions de (membre des) « Chambres », « Chambres législatives », « Chambres législatives fédérales », « Chambres fédérales », « assemblées législatives », etc. ou encore de (membre du) « Parlement », « Parlement fédéral » ou « Parlement fédéral belge ».

résolument, les partis membres du gouvernement De Wever ne veulent voir abordées que lorsqu'aura été actée l'abolition de la chambre haute.

Il en va ainsi de la mise en œuvre de l'un des principes majeurs régissant les États fédéraux : le « principe de participation », qui consiste en la représentation et en la participation des entités fédérées dans la politique et dans les prises de décision du niveau fédéral. En règle générale, ce principe s'incarne dans un pouvoir législatif fédéral organisé de manière bicamérale : une chambre qui représente les citoyens et une autre qui représente les entités fédérées (chaque État fédéral ayant, à cet égard, son système propre)<sup>26</sup>. En Belgique, ce principe de participation est incarné par la représentation des Régions et des Communautés au Sénat<sup>27</sup>. Raison pour laquelle, depuis 2014, celui-ci est communément qualifié d'« assemblée des entités fédérées ».

Dans le développement de la première des propositions de révision de la Constitution déposées le 25 septembre 2025, à savoir celle relative à l'ajout de dispositions transitoires dans l'article 195, un point est consacré à la question de la « participation »<sup>28</sup>. On y lit notamment ceci : « Avec la disparition du Sénat, la chambre des entités fédérées distincte est (...) supprimée, ce qui entraîne la disparition de l'un des canaux de participation des entités fédérées. Les auteurs reconnaissent néanmoins l'importance de la participation des entités fédérées comme principe fondamental d'un État fédéral (...). La suppression du Sénat constitue un changement majeur dans l'approche belge de cette question classique du fédéralisme. À cette fin, et après la décision de suppression du Sénat, il [sera] examiné quelles formes alternatives de participation des entités fédérées sont appropriées ».

Les 17 novembre 2025 et 30 mars 2026, la commission des Affaires institutionnelles du Sénat s'est réunie pour débattre de cette même proposition d'ajout de dispositions transitoires à l'article 195 de la Constitution<sup>29</sup>. À ces deux occasions, le Premier ministre, B. De Wever, a été interrogé par divers commissaires sur les modalités futures du principe de participation en Belgique, une fois que le Sénat aura été aboli. Ces interpellations ont émané en particulier de la sénatrice de la Communauté germanophone, L. Scholzen ; en effet, la Communauté germanophone est fortement préoccupée par la perspective de voir disparaître la seule représentation qui soit garantie aux habitants de la région de langue allemande au Parlement fédéral, à savoir le sénateur désigné par et parmi les membres du Parlement de la Communauté germanophone<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> À cet égard, on notera que seuls six États fédéraux à travers le monde ne disposent pas d'un système bicaméral : il s'agit soit de pays de très petite taille (Comores, Micronésie et Saint-Christophe-et-Niévès) soit de pays éloignés des standards démocratiques (Émirats arabes unis, Irak et Venezuela).

<sup>27</sup> Cf. J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La Belgique, un État fédéral singulier », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2500, 2021, p. 49-50 et 75-77 ; C. ISTASSE, « Quels intérêts sont représentés au Sénat ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 12 décembre 2025, [www.crisp.be](http://www.crisp.be), p. 5-8.

<sup>28</sup> Sénat, *Révision de la Constitution. Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution*, n° 127/1, 25 septembre 2025, p. 3-4.

<sup>29</sup> Sénat, Commission des Affaires institutionnelles, 17 novembre 2025 et 30 mars 2026 (réunions visionnables en format vidéo différé sur YouTube).

<sup>30</sup> Sur cette question, cf. C. ISTASSE, « La question d'une représentation garantie des germanophones au Parlement belge (1925-2025) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2651-2652, 2025, p. 68-81.

Lors de la première de ces séances, le Premier ministre a répondu ne pas pouvoir apporter de réponse à ce stade aux questions qui lui étaient adressées, renvoyant aux discussions appelées à se tenir à ce sujet plus tard, c'est-à-dire après l'adoption des textes portant suppression du Sénat. Selon lui en effet, la procédure arrêtée par son gouvernement ne peut être modifiée : d'abord procéder à l'abolition formelle du Sénat, puis mener une réflexion approfondie sur la manière dont les différentes entités fédérées pourront prendre part aux décisions du niveau fédéral dans ce nouveau cadre institutionnel. À ses yeux, la priorité doit aller à la suppression du Sénat, et l'atteinte de cet objectif ne peut se voir compromise par une anticipation de la réflexion portant sur les conséquences de cette opération. Or, a-t-il alors fait valoir, « si nous devons mener à bien l'étude complète sur la participation dès le départ, en tenant compte de toutes les considérations politiques associées, cet objectif ne serait plus réalisable ».

Le 30 mars 2026, B. De Wever s'est à nouveau prononcé sur la question de la participation des entités fédérées au processus décisionnel fédéral en cas de suppression du Sénat. Il a rappelé que, à titre personnel et ainsi qu'il l'a déjà fait savoir précédemment <sup>31</sup>, il considère que cette participation est déjà assurée à la Chambre des représentants : à ses yeux en effet, chacun des députés fédéraux est déjà, en quelque sorte naturellement, le représentant de la communauté linguistique et culturelle à laquelle il appartient <sup>32</sup>. Toutefois, il a ajouté qu'il importait qu'une participation formelle des entités fédérées continue à être imposée dans le cas d'un processus de révision de la Constitution. Mais il a refusé que cette question soit abordée dès à présent, déclarant : « Ce n'est qu'après la suppression effective du Sénat que le gouvernement examinera quelles sont les formes de participation alternatives et appropriées envisageables pour les entités fédérées ». Il s'est dit convaincu que des solutions pourront être trouvées à chaque problème avant la fin du processus, et a fait valoir que le temps restant disponible est largement suffisant pour cela.

Par un amendement, la sénatrice de la Communauté germanophone avait demandé à ce que la liste des articles constitutionnels ouverts à révision comporte aussi les articles 62 et 63 <sup>33</sup>. En effet, la modification de ceux-ci apparaît indispensable pour garantir une représentation des habitants de la région de langue allemande à la Chambre des représentants, ainsi que cela est réclamé par la Communauté germanophone <sup>34</sup>. Le Premier ministre s'est opposé à cet amendement, indiquant : « Ouvrir déjà [c]es

---

<sup>31</sup> À ce propos, cf. par exemple ses propos du 20 mai 2025 : « Le Premier ministre [indique] que, personnellement, il considère avoir été élu [à la Chambre] en tant que représentant d'une communauté, comme c'est probablement [le cas d'autres députés fédéraux]. L'implication des entités fédérées restera donc de toute façon garantie par les représentants à la Chambre. La question de l'implication n'est donc pas tellement une question politique mais plutôt une question institutionnelle » (Chambre des représentants, Commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel, *Projet de loi contenant le Budget des dépenses pour l'année budgétaire 2025. Avis sur la section 2 - SPF Chancellerie du Premier ministre (partim : Constitution et Renouveau institutionnel)*. Rapport, n° 854/6, 3 juin 2025, p. 18).

<sup>32</sup> On aura noté que cette déclaration entre en tension avec le prescrit de l'article 42 de la Constitution (qui veut que les membres de la Chambre des représentants « représentent la nation, et non uniquement ceux qui les ont élus ») et qu'elle est significative de la conception du fédéralisme belge qui est celle de B. De Wever.

<sup>33</sup> Sénat, *Révision de la Constitution. Proposition de révision de l'article 195 de la Constitution. Amendements*, n° 127/2, 17 novembre 2025, p. 2-3.

deux articles de la Constitution (...) n'est pas nécessaire, parce qu'on a choisi de faire une liste courte, qui est ciblée [sur] la suppression du Sénat. Si on ouvre maintenant [c]es deux autres articles, on devrait aussi ouvrir beaucoup d'autres articles qui sont pertinents pour des autres fonctions : pour la représentation des néerlandophones de Bruxelles, pour impliquer les entités fédérées dans la révision de la Constitution ».

\*  
\* \*

Le lundi 30 mars 2026, en commission des Affaires institutionnelles du Sénat, neuf partis ont voté en faveur de la proposition d'ajout de dispositions transitoires dans l'article 195 de la Constitution : les partis de la majorité gouvernementale et Anders, ainsi que le VB, Groen et Écolo. Pour leur part, les députés du PS ont voté contre (de même que la sénatrice de la Communauté germanophone, L. Scholzen), tandis que les représentants du PTB se sont abstenus. Lors des débats ayant précédé ce vote, le Premier ministre, B. De Wever, a beaucoup insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pour l'instant que de procéder au démarrage d'un processus et de se prononcer, non pas sur un contenu, mais simplement sur une méthode de travail. Et il a répété à plusieurs reprises que, au total, la suppression du Sénat nécessitera huit votes, dont celui du jour n'était que le premier. Vraisemblablement, s'agissait-il pour lui de minimiser par là la portée de l'étape préalable que constitue l'ajout de dispositions transitoires dans l'article 195 de la Constitution, afin d'accroître les chances de pouvoir engranger un premier résultat pour le projet – qui semble lui être politiquement cher – d'abolir la haute assemblée. À cet égard, les craintes du Premier ministre concernaient, non pas le vote en commission sénatoriale, mais celui appelé à se tenir quatre jours plus tard en séance plénière du Sénat, le vendredi 3 avril. Puis celui qui, le cas échéant, se produira quelques semaines plus tard en séance plénière de la Chambre des représentants.

Cependant, une telle présentation tend à occulter le fait que la méthode de travail arrêtée par le gouvernement De Wever consiste, afin de ne pas mettre en péril son projet de suppression du Sénat, à dissocier, dans le temps, la réalisation de cette évolution institutionnelle et le traitement et le règlement des nombreuses questions – y compris les plus fondamentales – qu'elle soulève. Indépendamment des intentions politiques qui la sous-tendent, la formule des « huit votes » ne rend ainsi compte ni de l'ensemble des étapes parlementaires du processus, ni, *a fortiori*, des développements législatifs et institutionnels qu'appellera la réforme si celle-ci vient à être adoptée.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « La suppression du Sénat ne nécessitera-t-elle vraiment que huit votes ? », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 2 avril 2026, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

---

<sup>34</sup> À ce sujet, cf. la résolution adoptée par le Parlement de la Communauté germanophone le 23 juin 2025 : *Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Resolution an die föderale Abgeordneten-kammer, den Senat, die Föderalregierung und die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die garantierte und angemessene Vertretung der Bevölkerung des deutschen Sprachgebiets in der föderalen Abgeordneten-kammer*, n° 87, 23 juin 2025.